

Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Département de l'Ain à compter du 1^{er} juillet 2021

1 Mise en œuvre du RIFSEEP

1.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué, pour l'ensemble des cadres d'emplois, aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, sur les emplois à temps complet ou à temps non complet.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- les collaborateurs de cabinet (rémunération réglementée par le décret 87-1004),
- les collaborateurs de groupes d'élus (rémunération réglementée par l'article 110-1),
- les agents vacataires,
- les assistants familiaux.

1.2 L'Indemnité tenant compte des Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE)

1.2.1 Détermination des groupes de fonctions et des plafonds d'indemnité par cadre d'emplois

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- de la nature des fonctions exercées : niveau de responsabilité humaine (encadrement hiérarchique), dimension relationnelle avec les partenaires en interne et en externe, niveau de responsabilité sur les moyens, participation à la conception et mise en œuvre du projet de la collectivité,
- de l'expertise : formation initiale requise, complexité de l'emploi exercé, niveau d'autonomie,
- des sujétions : impact de l'activité sur les résultats et la qualité du service rendu au public, contraintes dans l'exercice des fonctions.

Les groupes de fonctions définis au sein de la collectivité par catégorie professionnelle sont les suivants :

Catégorie A	Groupe de fonctions 1	Fonctions de direction générale
	Groupe de fonctions 1 bis	Médecin, Biologiste-vétérinaire-pharmacien
	Groupes de fonctions 2 et 2 bis	Fonctions de management opérationnel niveau 2
	Groupe de fonctions 3	Fonctions de management opérationnel niveau 1
	Groupe de fonctions 4	Coordination d'études et de projet, gestion d'études, appui au management opérationnel, conseil, expertise
Catégorie B	Groupe de fonctions 5	Gestion technique et assistance à la gestion de projet et d'études avec un encadrement hiérarchique de plus de 3 personnes
	Groupe de fonctions 6	Gestion technique et assistance à la gestion de projet et d'études
Catégorie C	Groupe de fonctions 7	Management de proximité
	Groupe de fonctions 8	Fonctions opérationnelles niveau 2
	Groupe de fonctions 9	Fonctions opérationnelles niveau 1

Les montants d'IFSE de référence au sein de la collectivité sont présentés en annexe 1.

1.2.2 Modalités de versement de l'Indemnité tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise (IFSE)

L'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'IFSE est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

1.3 Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel exclusif de toute autre indemnité liée à l'engagement professionnel pourra être versé pour reconnaître et valoriser un investissement professionnel particulièrement remarquable des agents.

Modalités de versement du CIA

Le CIA constitue un versement exceptionnel aux agents de la collectivité. Le taux est compris entre 0 et 100%.

- Il est versé aux agents qui se sont très fortement investis au service de la collectivité et de ses usagers. Les montants de référence du CIA, par catégorie professionnelle, sont présentés en annexe 2.
- Il donne également la possibilité de valoriser les efforts collectifs que les agents fournissent dans un contexte financier extrêmement contraint, compte tenu de la rigueur de gestion des ressources de la collectivité. Sont éligibles à cette dernière mesure les agents rémunérés sur le mois d'octobre et du 1^{er} janvier au 31 août de l'année, et qui ont eu, sur cette période, au moins 6 mois de présence effective. Sont décomptés les congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée. Ne sont pas décomptés les congés de maternité, de paternité, de maladie professionnelle et d'accident de service.

Les agents sanctionnés sur le plan disciplinaire dans l'année ne sont pas éligibles au CIA.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Les critères peuvent être cumulatifs.

2 Modalités de mise en œuvre des évolutions relatives à l'IFSE

Les agents stagiaires, titulaires et en contrat à durée indéterminée

Par principe, les revalorisations d'IFSE de ces agents interviendront au 1^{er} juillet de l'année (augmentation tous les 3 ans ou positionnement sur un palier). Lorsque l'agent est positionné sur un nouveau palier, il attend en principe 3 ans pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle augmentation de l'IFSE. La première revalorisation intervient au 1^{er} juillet 2021 (sauf exceptions).

Les agents contractuels sur postes vacants (articles 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984) et en contrat de projet

Par principe, leur situation est examinée au moment du renouvellement du contrat.

Cependant, pour permettre une revalorisation dès 2021 de tous les agents du Département (sauf exceptions), il est décidé que ces agents bénéficieront d'un avenant à leur contrat au 1^{er} juillet 2021.

La prochaine revalorisation du régime indemnitaire interviendra ensuite à l'issue des 3 ans et au moment d'un renouvellement de contrat.

1^{er} exemple : un agent de catégorie B non encadrant est en CDD de 3 ans conclu au 1^{er} septembre 2020 au titre d'un des articles cités ci-dessus, un avenant prévoit une augmentation de 20€/mois au 1^{er} juillet 2021. Au renouvellement de son contrat en 2023, le régime indemnitaire sera maintenu. La revalorisation interviendra au 1^{er} septembre 2026 lors du passage en CDI.

2^{ème} exemple : un agent de catégorie B non encadrant est en CDD depuis le 1^{er} septembre 2016, un avenant prévoit une augmentation de 20€/mois au 1^{er} juillet 2021. L'agent passe en CDI au

1^{er} septembre 2022 avec maintien de son régime indemnitaire et un avenant sera prévu pour le 1^{er} juillet 2024.

Les agents contractuels aux motifs suivants : accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité, remplacement de fonctionnaires absents

Ces agents pourront relever des premiers paliers de régime indemnitaire correspondant au groupe de fonctions. En effet, leur expérience et les critères de sélection des candidatures ne sont pas comparables à ceux des agents stagiaires, titulaires, en CDD sur poste vacant, en CDI. Ces dispositions sont applicables aux contrats qui seront conclus ou renouvelés à compter de l'entrée en vigueur de la délibération.

Les agents qui ont un régime spécifique suite à la mise en œuvre de réorganisations

Les « ex Ouvriers des parcs et ateliers » bénéficient de la revalorisation de l'IFSE appliquée au groupe de fonctions équivalent aux missions exercées.

Exemple : un ex OPA qui assure des fonctions d'agent des routes sera augmenté de 15€ même s'il relève de la catégorie B.

Les agents qui ont bénéficié d'un maintien de rémunération dans le cadre d'une réorganisation se voient appliquer la revalorisation de l'IFSE correspondant à leur groupe de fonctions après réorganisation.

Exemple : un chef d'équipe a été repositionné sur un poste d'instructeur du domaine public dans le cadre de la réorganisation de la direction des routes du 1^{er} mai 2017, son régime indemnitaire d'encadrant a été maintenu et la NBI a été intégrée dans celui-ci. Cet agent bénéficie de la revalorisation triennale du groupe de fonctions F8 « catégorie C avec qualification exigée » soit +15€.

Les agents qui ont été repositionnés en lien avec leur manière de servir ou dans l'intérêt du service

Le régime indemnitaire constaté en juin 2021 est maintenu, sans revalorisation, jusqu'à modification de leur situation professionnelle.

Les agents en maladie

Les agents en congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maladie ordinaire supérieurs à 3 mois (payés à demi-traitement), les agents en temps partiel thérapeutique inférieur à 70%, verront leur IFSE maintenue sans qu'ils puissent bénéficier de revalorisation de celle-ci. La revalorisation (qui aurait été mise en œuvre si l'agent n'avait pas été positionné absent du fait des motifs indiqués ci-dessus) intervient à sa reprise d'activité.

Les agents en maladie professionnelle et en accident du travail, y compris en temps partiel thérapeutique, bénéficient des revalorisations triennales.

3 Modulation de la prime

Les agents dont la manière de servir conduit à ce qu'ils ne réalisent pas le travail attendu ne bénéficient pas de la revalorisation du régime indemnitaire. L'autorité territoriale peut également décider dans ce cas d'une modulation de l'IFSE.

Si l'agent le souhaite, un contrat de progrès peut être établi entre l'autorité territoriale, son responsable hiérarchique et lui-même, selon une procédure définie par note de service.

Annexes au Rapport RIFSEEP

Annexe 1 : IFSE - tableau des montants de référence par groupe de fonctions

Compte tenu de la nature, de la spécificité des fonctions exercées par les agents sur emploi fonctionnel, les montants de référence du groupe de fonctions F1 sont définis par le Président dans le cadre des critères et plafonds prévus par les textes et le présent rapport.

Catégories A+ et A

Filières Administrative / Culturelle / Sanitaire et sociale

F1 bis - Médecin, Biologiste-vétérinaire-pharmacien

Augmentation tous les 3 ans
+50€ / mois

Paliers +150€ / mois	604€ <i>(mini- mum)</i>	754€	904€	1054€	1204€	1354€	1504€	1654€	1804€	1954€	2104€ <i>(maxi- mum)</i>
----------------------------	--------------------------------	------	------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	---------------------------------

F2 - Fonctions de Direction

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 1054.17€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+50€ / mois <i>(49.83€ en 2021)</i>	1104€	1154€	1204€	1254€

Paliers +150€ / mois	904€ <i>(minimum)</i>	1054€	1204€	1354€	1504€	1654€	1804€ <i>(maximum)</i>
-------------------------	--------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	---------------------------

F2 bis - Directeur adjoint

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 870.00€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+40€ / mois	910€	950€	990€	1030€

Paliers +120€ / mois	630€ <i>(minimum)</i>	750€	870€	990€	1110€	1230€ <i>(maximum)</i>
-------------------------	--------------------------	------	------	------	-------	---------------------------

F3 - Responsable de service

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 670.83€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+30€ / mois <i>(29.17€ en 2021)</i>	700€	730€	760€	790€

Paliers 90€ / mois	580€ <i>(minimum)</i>	670€	760€	850€	940€	1030€	1120€ <i>(maximum)</i>
-----------------------	--------------------------	------	------	------	------	-------	---------------------------

F4 - Catégorie A sans encadrement

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 552.00€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+20€ / mois	572€	592€	612€	632€

Paliers 60€ / mois	492€ <i>(minimum)</i>	552€	612€	672€	732€	792€	852€	912€ <i>(maximum)</i>
------------------------------	--------------------------	------	------	------	------	------	------	--------------------------

Filière Technique

F2 - Fonctions de Direction

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 1054.17€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+60€ / mois <i>(59.83€ en 2021)</i>	1114€	1174€	1234€	1294€

Paliers 180€ / mois	1054€ <i>(minimum)</i>	1234€	1414€	1594€	1774€	1954€	2134€ <i>(maximum)</i>
-------------------------------	---------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	---------------------------

F2 bis - Directeur adjoint

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 870.00€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+50€ / mois	920€	970€	1020€	1070€

Paliers 150€ / mois	870€ <i>(minimum)</i>	1020€	1170€	1320€	1470€	1620€	1770€ <i>(maximum)</i>
-------------------------------	--------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	---------------------------

F3 - Responsable de service

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 670.83€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+40€ / mois <i>(39.17€ en 2021)</i>	710€	750€	790€	830€

Paliers 120€ / mois	670€ <i>(minimum)</i>	790€	910€	1030€	1150€	1270€	1390€	1510€ <i>(maximum)</i>
-------------------------------	--------------------------	------	------	-------	-------	-------	-------	---------------------------

F4 - Catégorie A sans encadrement

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 552.00€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+30€ / mois	582€	612€	642€	672€

Paliers 90€ / mois	552€ <i>(minimum)</i>	642€	732€	822€	912€	1002€	1092€ <i>(maximum)</i>
------------------------------	--------------------------	------	------	------	------	-------	---------------------------

Catégorie B

Filières Administrative / Culturelle

F5 - Catégorie B encadrant

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 552.00€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+20€ / mois	572€	592€	612€	632€

Paliers 60€ / mois	432€ <i>(minimum)</i>	492€	552€	612€	672€	732€	792€	852€ <i>(maximum)</i>
-----------------------	--------------------------	------	------	------	------	------	------	--------------------------

F6 - Catégorie B non encadrant

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 406.83 €

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+20€ / mois <i>(19.17€ en 2021)</i>	426€	446€	466€	486€

Paliers 60€ / mois	286€ <i>(minimum)</i>	346€	406€	466€	526€	586€	646€ <i>(maximum)</i>
-----------------------	--------------------------	------	------	------	------	------	--------------------------

Filières Technique / Médico-technique

F5 - Catégorie B encadrant

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 552.00€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+20€ / mois	572€	592€	612€	632€

Paliers 60€ / mois	552€ <i>(minimum)</i>	612€	672€	732€	792€	852€	912€	972€ <i>(maximum)</i>
-----------------------	--------------------------	------	------	------	------	------	------	--------------------------

F6 - Catégorie B non encadrant

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 406.83€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+20€ / mois <i>(19.17€ en 2021)</i>	426€	446€	466€	486€

Paliers 60€ / mois	406€ <i>(minimum)</i>	466€	526€	586€	646€	706€	766€	826€ <i>(maximum)</i>
-----------------------	--------------------------	------	------	------	------	------	------	--------------------------

Catégorie C

Filières Administrative / Culturelle

F8 - Catégorie C avec qualification exigée

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 345.00€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+15€ / mois	360€	375€	390€	405€

Paliers	255€	300€	345€	390€	435€	480€
45€ / mois	(minimum)					(maximum)

F9 - Catégorie C sans qualification exigée

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 304.00€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+15€ / mois	319€	334€	349€	364€

Paliers	214€	259€	304€	349€	394€	439€
45€ / mois	(minimum)					(maximum)

Filières Technique / Médico-technique

F7 - Chef de chantier - chef cuisinier

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 406.83€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+20€ / mois (19.17€ en 2021)	426€	446€	466€	486€

Paliers	346€	406€	466€	526€	586€	646€
60€ / mois	(minimum)					(maximum)

F8 - Catégorie C avec qualification exigée

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 345.00€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+15€ / mois	360€	375€	390€	405€

Paliers	255€	300€	345€	390€	435€	480€
45€ / mois	(minimum)					(maximum)

F9 - Catégorie C sans qualification exigée

Régime indemnitaire mensuel antérieur : 304.00€

Augmentation tous les 3 ans	2021	2024	2027	2030
+15€ / mois	319€	334€	349€	364€

Paliers	214€	259€	304€	349€	394€	439€
45€ / mois	(minimum)					(maximum)

Annexe 2 : tableau des montants de référence du CIA par catégorie professionnelle

Groupe de fonctions	Montant de référence annuel brut
F1 bis	1 000 €
F2	1 000 €
F2 bis	1 000 €
F3	1 000 €
F4	1 000 €
F5	800 €
F6	800 €
F7	400 €
F8	400 €
F9	400 €

La même remarque est faite que ci-dessus pour le groupe F1.